

N^o 734. 33

Aujourd'hui le 19^{me} Mai 1766 A. Therna

Pardevant moi Jean de Befay Notaire à la Cour —
Provinciale d'Utrecht de

Comparaît Mons^r Rudolphe van De Ahee, Sergeant
au Service Des Etats Generaux Des Pais Bas, en
Garnison dans cette Ville, lequel ne pouvant
s'absenter à raison du service où il est à commis
& Constitué comme il l'est et constitué par
cette Sa Procureur generale et Speciale Madame
Marie Margueritte Le Pouvet Son Epouse, demeu-
rant à Arnhem en Gueldre, à laquelle il donne
plein pouvoir et autorité de pour Lui et en
son nom regir, gouverner administrer tous
ces biens et affaires au Royaume De France ou
ailleurs qu'ils puissent être, donner à ferme
Loyer et prise d'argents les restes et heritages —
lui appartenant ou en continuer la jouissance
à ceux qui l'ont eu jusques à present, compter
avec eux de fermages, les recevoir et en donner
quittances, recevoir pareillement toutes et
chacunes les sommes qu'elle trouvera lui être
dûes sous laquittances à quelque titre que
ce soit ou puisse être, aussi Transiger et
composer ainsi qu'elle jugera convenir au
plus grand avantage et utilité du Constitu-
ant Son mari, et sur le tout faire et passer tous
Contrats, accords, Compositions, Transactions —
et autres actes qu'elle trouvera necessaires pour
ce sujet et si besoin est, de se servir de la voie
De Justice, avec pouvoir de Substituer la per-
sonne ou personnes qu'elle trouvera estre
necessaire et aussi à Doct^r cette a dire à toujours
de

B 194

De même à Recevoir tels Deniers ou autres effets
provenant de la succession de feu Margueritte
Riquier Veuve Henry Decedee à Batairais et tous
autres qui pourroit être echus ou à echéir, Don
pourroit rendre à deniers comptants ou rente
fonciere ou viagere Sur deux Têtes ou une
selon qu'elle trouvera être le plus favorable
elire Domicile et generalement faire pour
l'exécution du premis ce que le Constituant
feroit si present en personne y étoit, jacoit
que le cas requiereroit mandement plus ample
ou Special que n'est ici exprimés ce que l'on
tient ici pour inseres et repette, promettant
à toujours avoir pour bon ferme est valable
tout ce que par laditte Demoiselle Laferriere
constituée ou ses Substitués et chacun d'eux
en ce que dessus sera fait et exécuté, sous
obligations et renonciation pro ut juris
ainsi fait & passe à Utrecht en presence
De Anthoine van Blokhuyzen et Jean
Dor Comme Temoins.

J. W. D. Stree

J. Bor C. Blokhuyzen
1766

J. de Clefay
Not. 1766